

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 17000398

M. X.

M. Quillévéré
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 14 novembre 2017, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'amende forfaitaire majorée du 10 août 2017 d'un montant de 30 000 francs CFP qui a été mise à sa charge consécutivement à une contravention dressée à son encontre le 23 mai 2017 au motif de l'apposition d'un film plastique non transparent sur les vitres latérales de son véhicule ;

2) d'interpréter les dispositions de l'article R. 4 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

M. X. soutient que :

- il a été verbalisé à tort pour une apposition de film de filtration solaire spécifique pour l'automobile uniquement sur la vitre avant droite de son véhicule ;
- il a été verbalisé pour les deux vitres alors qu'il n'y avait que la vitre avant droite qui était équipée d'un film de filtration de la lumière ; le degré de filtration laissait clairement la visibilité de l'intérieur de l'habitacle vers l'extérieur ;
- la verbalisation qu'il conteste a pour origine une interprétation de l'article R. 4 du code territorial de la route de la Nouvelle-Calédonie qui dans son introduction qualifie la nature de ce qui ne soit pas être apposé sur le vitrage du véhicule, « d'objets non transparents ».

Un mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie a été enregistré le 5 février 2018 qui conclut au rejet des demandes en annulation et interprétation de la requête de M. X. ;

La Nouvelle-Calédonie dit valoir que :

- la requête en annulation est irrecevable comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- le recours est en mal dirigé puisque l'auteur de l'acte est la Trésorerie de la province Sud ;
- la requête est tardive ;
- le recours en interprétation ne peut être accueilli que si le litige auquel le recours se rattache relève effectivement de la compétence de la juridiction administrative ;
- l'acte à interpréter n'est ni obscur ni ambigu.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 293/CP du 11 septembre 1998 relative à la mise à jour du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 relative à la mise à jour du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. Le 23 mai 2017 une patrouille de la Police Nationale a interpellé M. X. à bord de son véhicule et l'a verbalisé sur le fondement des dispositions combinées des articles R.4 et R. 232 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie pour avoir apposé sur les vitres latérales avant de sa voiture des films plastiques. M. X. ne s'est pas acquitté auprès de la trésorerie de la province Sud de l'amende mise à sa charge dans un délai de soixante jours. La trésorerie de la province Sud a alors adressé à M. X. un avis d'amende forfaitaire majorée d'un montant de 30 000 francs CFP le 28 août 2017. Par un courrier du 20 octobre 2017 le requérant a adressé au ministère public près le Tribunal de police une réclamation tendant à l'annulation de l'amende forfaitaire majorée. L'officier du ministère public près le tribunal de police a rejeté la demande de M. X. regardée comme tardive. M. X. demande au tribunal d'une part, d'annuler l'amende forfaitaire majorée du 10 août 2017 d'un montant de 30 000 francs CFP et, d'autre part, d'interpréter le texte qui régleme l'application de l'article R.4 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'amende forfaitaire majorée qui ont été portées devant une juridiction incompétente pour en connaître :

2. En application des articles 529 et suivants du code de procédure pénale, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit, en l'absence de paiement dans le délai fixé au contrevenant en vertu d'un titre exécutoire qui peut faire l'objet d'une réclamation motivée présentée par l'intéressé auprès du ministère public. Il suit de là et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir et les moyens soulevés à l'appui des conclusions tendant à l'annulation de l'amende

forfaitaire que les conclusions de M. X. tendant à l'annulation de l'amende forfaitaire majorée relative à l'infraction du 23 mai 2017 sont irrecevables car portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Sur les conclusions aux fins d'interprétation de l'article R. 4 de la route de la Nouvelle-Calédonie :

3. M. X. demande au tribunal d'interpréter les dispositions de l'article R. 4 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie et, plus particulièrement de la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 susvisée modifiant le code territorial de la route. Il a été dit au point 2 du présent jugement que le juge judiciaire est seul compétent pour se prononcer sur l'annulation de l'amende forfaitaire majorée du 10 août 2017 d'un montant de 30 000 francs CFP qui a été mise à sa charge consécutivement à une contravention dressée à son encontre le 23 mai 2017. Dès lors, en l'absence de renvoi de l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle relative à l'interprétation des dispositions réglementaires de l'article R. 4 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie. M. X. n'est pas recevable à demander directement à la juridiction administrative de procéder à cette interprétation.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.